

Délégant. Le prix de cette cession est d'ores et déjà compris dans la rémunération que le Délégué perçoit en application du présent contrat. Ces cessions portent sur tous supports, y compris les supports électroniques et en un nombre illimité d'exemplaires.

Le Délégué pourra faire bénéficier des droits qui lui seront ainsi consentis tous tiers associés à l'exploitation des services publics objet du présent contrat.

Le Délégué garantit au Délégué la jouissance paisible et entière des droits ainsi consentis par la société dédiée, contre toutes réclamations, revendications et évictions quelconques.

Le Délégué s'engage, en cas de litige initié par un tiers quant aux droits de propriété intellectuelle cédés, à prendre à sa charge tous les frais de justice afférents, sous réserve de la bonne utilisation de ces droits par le Délégué et s'il y a lieu à mettre en œuvre une solution de remplacement du contenu litigieux dans le respect des spécifications issues du présent contrat.

Par exception, ne font pas l'objet d'une cession de droits de propriété intellectuelle dans les conditions définies ci-dessus, les éléments suivants, à l'exclusion de tous autres.

Article 127 Cas de la reprise du service en régie

Si le Délégué décide d'exploiter tout ou partie du service en régie, à l'échéance du présent contrat selon un des cas défini à l'Article 117, elle en avertit le Délégué en précisant la date prévisionnelle de reprise d'exploitation en régie.

Dans ce cadre le Délégué se tient à disposition du Délégué pour l'assister dans la mise en œuvre de ce mode d'exploitation retenu.

Dans ce cas, le Délégué prépare sous un mois maximum, sur la base des informations remises par le Délégué, un programme de transfert de compétences permettant au-delà des obligations prévues au présent chapitre, de faciliter la reprise du service par la régie.

Ce programme comprend a minima les prestations suivantes, que le Délégué s'engage en application du présent contrat à délivrer à la régie:

- Un accompagnement des cadres, experts et agents désignés par la régie;
- Un transfert des systèmes certifiés de gestion ;
- Un transfert des consignes d'exploitation ;
- Un transfert des plans de crise ;
- Un transfert des références d'achats et sous-traitances ;
- Une assistance à la reprise du système d'information ;
- Une assistance dans le cadre du transfert du personnel.

D'autres prestations peuvent être demandées par le Délégué, auxquelles le Délégué s'engage à donner suite en proposant une offre adaptée.

Chacune des prestations ci-dessus est évaluée en nombres d'heures délivrées par le Délégué et valorisée selon le barème des montants unitaires annexé au présent contrat (Annexe 59). Le Délégué peut demander des adaptations du programme proposé par le Délégué, lequel

s'oblige à les prendre pleinement en compte en adaptant corrélativement le temps prévisionnel passé. Le programme est progressivement calé entre le Délégrant, et le Délégataire.

Les montants de chaque prestation sont forfaitisés sur la base des temps prévisionnels estimés par le Délégataire et acceptés par le Délégrant. Le Délégataire est alors engagé à fournir les prestations et les livrables convenus pour ce montant forfaitaire.

La mise en œuvre de ce programme ne dispense en rien le Délégataire de la pleine exécution des obligations du présent chapitre.

Les prestations individuelles mentionnées ci-avant sont détaillées aux paragraphes suivants.

127.1 Accompagnement des cadres, experts et agents de la régie

Au titre de cette prestation, le Délégataire prévoit une formation de chaque cadre, expert ou agent désigné par la régie au regard de ses futures fonctions au sein du service qui recouvrent des fonctions déjà existantes.

La formation comprend a minima :

- L'exposé des pratiques actuelles d'exécution des fonctions du service et de l'organisation en place ;
- La formation à l'utilisation des outils d'exploitation et de gestion (logiciels, machines) ;
- L'exposé des tâches en dépendance et des prérequis techniques et les prescriptions permettant un bon accomplissement des fonctions.

127.2 Transfert des systèmes certifiés de gestion et des documents réglementaires

Les systèmes certifiés de gestion sont l'ensemble des procédures permettant d'accomplir une fonction ou un ensemble de fonctions selon les exigences d'une norme ou un référentiel formalisé, telle que par exemple (liste non limitative) : ISO 9001, ISO 14001, OHSAS 18001, ISO 50001, guide agence de l'Eau, guide Ministère de l'Environnement, etc.

Les documents réglementaires sont ceux établis par la société au titre d'obligations réglementaires (document unique de sécurité, etc.).

Au titre de cette prestation, le Délégataire s'engage à :

- Fournir copie à la régie de tous les manuels et documents décrivant les procédures en place, et leurs annexes, permettant de répondre aux exigences de la norme ou du référentiel ;
- Exposer aux responsables et agents désignés par la régie les systèmes en place et leur mise en œuvre ;
- Assister les responsables et agents désignés par la régie à la poursuite de la mise en œuvre de ces systèmes, éventuellement modifiés par leurs soins.